



APPEL A CANDIDATURES A DESTINATION DES DEPARTEMENTS

FONDS D'APPUI A LA DEFINITION DE LA STRATEGIE TERRITORIALE DANS LE CHAMP DE L'AIDE A DOMICILE SOUTIEN AUX BONNES PRATIQUES AIDE A LA RESTRUCTURATION DES SERVICES D'AIDE ET D'ACCOMPAGNEMENT A DOMICILE (SAAD)

A l'initiative conjointe de la Ministre des Affaires sociales et de la Santé, de la Secrétaire d'Etat chargée des Personnes âgées et de l'Autonomie et de la Secrétaire d'Etat chargée des Personnes handicapées et de la Lutte contre l'exclusion et dans le cadre de la démarche de refondation de l'aide à domicile mise en œuvre au niveau départemental, le projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2017 confie à la CNSA la gestion d'un fonds de 50 M€ permettant de conforter la dynamique d'amélioration des pratiques conduite localement.

Cette démarche s'inscrit dans le contexte de mise en œuvre de la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement et du renforcement des compétences des conseils départementaux vis-à-vis de l'ensemble des SAAD (tarifés ou non tarifés) intervenant auprès des publics fragiles.

Elle repose sur le volontariat des départements et des acteurs locaux et vient soutenir la stratégie qu'ils définissent en appui aux bonnes pratiques sur le champ de l'aide à domicile.

Ainsi, l'attribution des crédits d'amorçage aux conseils départementaux¹ qui s'engageront avec la CNSA doit permettre :

- de soutenir les services d'aide à domicile avec un enjeu de continuité de service et de couverture territoriale au cœur des priorités du département ;
- de soutenir et valoriser les bonnes pratiques et initiatives remarquables des départements et services se traduisant par une contractualisation dans le cadre de CPOM² et ce d'ici le 31 décembre 2018 ;
- d'étayer, de renforcer et d'appuyer la définition ou la mise en œuvre d'une stratégie départementale en matière de restructuration de l'offre et de développement des bonnes pratiques et ainsi d'accompagner un mouvement positif pour le secteur qui soit pérenne et structurel ;
- de renforcer également par une démarche volontariste des départements les partenariats importants localement notamment avec les ARS.

¹ La démarche s'adresse aux Conseils départementaux, à la métropole de Lyon et aux collectivités territoriales de Guyane et de Martinique.

² prévue par l'article L.313-11-1 du code de l'action sociale et des familles

A l'issue de cet appel à candidatures, une convention traduisant les ambitions et les engagements réciproques entre les départements retenus et la CNSA sera établie. L'appui financier de la CNSA sera proportionnel au volume d'activité couvert par les CPOM.

I- ELEMENTS DE CONTEXTE

Le IX bis de l'article 20 du projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2017, adopté en 1^{ère} lecture par l'Assemblée nationale et le Sénat, prévoit le financement par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA), à titre exceptionnel, « *dans la limite de 50 millions d'euros d'un fonds d'appui à la définition de la stratégie territoriale dans le champ de l'aide à domicile, de soutien aux bonnes pratiques et d'aide à la restructuration des services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) relevant des 1°, 6° et 7° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF).* »

La mise en œuvre de ce fonds d'appui s'inscrit dans le contexte général de l'évolution du régime juridique des services d'aide et d'accompagnement à domicile et de la réaffirmation du rôle des Conseils départementaux dans le pilotage de cette offre en application des articles 46 à 49 de la loi d'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015 :

- unification du régime d'autorisation des SAAD avec la suppression de l'agrément pour les services prestataires d'aide aux personnes âgées et aux personnes handicapées ;
- obligation pour les services autorisés d'intervenir auprès de tous les bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée Autonomie (APA) ou de la Prestation de Compensation du Handicap (PCH) relevant de leur spécialité et de leur zone d'intervention ;
- possibilité de conclure un CPOM spécifique entre le SAAD et le département, quelle que soit la nature juridique de la structure porteuse du SAAD et que celui-ci soit ou non tarifé ;
- expérimentation des services polyvalents d'aide et de soins à domicile (SPASAD) qui permet de décroiser les interventions afin d'améliorer la qualité des services tout en simplifiant les parcours des personnes âgées.

Le comité de pilotage dit de « refondation des services de l'aide à domicile » a été réuni à trois reprises en juin 2016 afin de rédiger un guide de bonnes pratiques à destination des SAAD et des Conseils départementaux, dans le cadre d'une démarche de co-construction avec les fédérations du secteur de l'aide à domicile et l'Assemblée des départements de France (ADF).

Des travaux d'adaptation de cette première version du guide ont été menés au mois d'octobre 2016 afin de tenir compte des personnes en situation du handicap.

Ce référentiel s'organise autour de trois axes :

- Le libre choix de la personne et la qualité de l'information qui lui est délivrée, notamment autour de l'APA et de la PCH ;
- Le « juste tarif » ;
- Les conditions de travail des professionnels qui travaillent dans les métiers de l'aide à domicile et l'organisation des services.

II- ELEMENTS FINANCIERS

Le fonds d'un montant total de 50 M€ comprend trois volets de financement :

Volet 1 : Appui à la définition d'une stratégie territoriale : son montant est fixé de manière forfaitaire dans la limite d'un montant de 30 000 €. il constitue une contribution aux frais d'ingénierie ;

Volet 2 : Soutien aux bonnes pratiques : ce volet est un socle obligatoire dans la convention CNSA/département. Il constitue le déploiement de la stratégie départementale, en complémentarité le cas échéant avec d'autres conventions passées avec la CNSA (section IV) ;

Volet 3 : Aide à la restructuration des SAAD : le Département peut mobiliser sur ce volet et dans la limite de 30 %, une part des crédits qui lui sont alloués pour l'aide à la restructuration des SAAD en difficulté financière ; dans ce cas, le CPOM conclu avec le ou les SAAD bénéficiaire(s) de l'aide à la restructuration doit prévoir des engagements au titre du « soutien aux bonnes pratiques ».

A l'issue de l'appel à candidatures, la CNSA déterminera, dans le cadre d'un dialogue avec les départements volontaires, le montant des crédits alloués en fonction des projets transmis et en prenant appui sur le nombre d'heures d'activité des services ciblés par le département. Une fois le conventionnement relatif à « l'appui à la définition de la stratégie territoriale dans le champ de l'aide à domicile, de soutien aux Bonnes Pratiques et d'aide à la restructuration des SAAD » réalisé, les crédits seront versés par la CNSA aux départements concernés. La convention précisera au-delà des engagements respectifs de la CNSA et du département, les modalités de suivi et d'utilisation des crédits.

Si le projet de loi prévoit un soutien financier pour trois objectifs (stratégie territoriale, bonnes pratiques et aide à la restructuration), les dimensions relatives à la stratégie territoriale et à l'aide à la restructuration sont prévues toutefois en tant que préalables éventuellement nécessaires en vue du développement des bonnes pratiques. C'est la raison pour laquelle le soutien financier prévu sera défini sur la base des engagements pris en termes de bonnes pratiques avec la possibilité qu'une part limitée de ce soutien puisse être mobilisée pour l'appui à la stratégie et l'aide à la restructuration.

A titre subsidiaire, une partie du fonds sera allouée aux ARS pour accompagner la restructuration des SAAD présents dans des départements n'ayant pas été candidats ou volontaires pour bénéficier du fonds. Ce volet de soutien aux SAAD pour l'aide à la restructuration sera mis en œuvre dans des conditions analogues au fonds de restructuration pour 2015.

III- CALENDRIER

- Lancement de l'appel à candidatures : **21 novembre 2016** ;
- Réponse des départements (lettre d'intention) attendue pour le **20 janvier 2017** ;
- Négociation et validation par la CNSA des conventions avant le **1^{er} avril 2017** puis versement de l'intégralité du montant forfaitaire visant à définir la stratégie territoriale, ainsi que 20% du montant alloué restant.

IV- ELIGIBILITE AU FINANCEMENT – RESPECT DE PRE REQUIS

Pour s'inscrire dans la démarche, le département candidat témoigne de son engagement au travers du respect de plusieurs principes et de la communication à la CNSA d'un dossier complet et étayé.

Des principes d'action à partager :

1. Le département est volontaire pour s'engager dans le soutien aux bonnes pratiques existantes repérées et décrites dans le guide annexé.

Le respect de la réglementation constitue un pré requis. Ainsi le département s'engage à mettre fin, si elles existent, à des pratiques en décalage avec le respect du droit. Les pratiques proscrites par la loi et inscrites dans le guide sont les suivantes :

- laisser une participation extra-légale à la charge de l'utilisateur ;
- ne pas avoir répercuté en faveur des SAAD concernés par l'accord de revalorisation salariale de la branche aide à domicile la compensation financière versée aux départements au début de 2016 par la CNSA ;
- ne pas respecter le libre-choix de l'utilisateur en matière du choix du service, du mode d'intervention, ou encore de complémentarité entre différents types d'intervention.

2. L'apport du fonds d'appui s'inscrit en complément de l'aide à la restructuration allouée depuis 2012 et de l'aide à la modernisation de l'aide à domicile (conventions au titre de la section IV conclues avec les conseils départementaux et les réseaux nationaux d'aide à domicile)

Ainsi, le principe du fonds est d'apporter un levier supplémentaire d'action pour favoriser le développement, la capitalisation, le partage des bonnes pratiques existantes et à en faire émerger de nouvelles.

3. La stratégie départementale est mise en œuvre dans le cadre contractuel qui lie le département aux SAAD. Ainsi, le soutien apporté aux SAAD engagés dans la démarche se décline au sein d'un CPOM prévu à l'article L.313-11-1 du même code pour les rendre éligibles au fonds.

Si le département prend des engagements significatifs d'amélioration des conditions de travail, un soutien additionnel pourra être accordé dans le cadre d'une convention de modernisation de l'aide au titre de l'aide à domicile (section IV) ou par avenant à une convention de modernisation si la CNSA a déjà conclu une telle convention avec le département.

- 4- L'entrée dans la démarche de conventionnement et l'attribution de crédits du fonds au département repose sur un engagement volontaire des acteurs locaux qui se traduit par une lettre d'intention et un dossier de candidature étayé.

V- DOSSIER DE CANDIDATURE

Il est constitué d'une lettre d'intention et de tout document communicable à la CNSA lui permettant d'analyser les organisations et pratiques des départements candidats concernant l'aide à domicile.

LA LETTRE D'INTENTION A ADRESSER A LA CNSA AVANT LE 20 JANVIER 2017 :

Elle formalise l'intention du département et son adhésion aux principes de la démarche ainsi qu'au calendrier fixé pour la signature des CPOM avec les SAAD qui seront impliqués (échéance au 31 décembre 2018).

Elle précise les SAAD (le cas échéant, les SPASAD) ciblés par le département comme prioritaires pour s'engager sur l'appui aux bonnes pratiques dans le cadre de CPOM ainsi que le volume d'heures d'activités de ces services (l'activité horaire prévisionnelle 2017) associée aux financements versés (APA, PCH et aide-ménagère au titre de l'aide sociale) – choix 1

A défaut, si les services ne sont pas encore ciblés par le département, celui-ci précise dans la lettre d'intention la cible en nombre d'heures qu'il souhaite pouvoir couvrir dans le cadre de la démarche – choix 2

Il est rappelé que l'ensemble des SAAD, quel que soit leur statut, sont éligibles aux crédits de ce fonds. Il appartient au département de définir les priorités et critères objectifs sur lesquels il fonde ses choix de contractualisation.

La lettre d'intention liste les engagements du département en prenant appui notamment sur les trois axes du guide « des bonnes pratiques » : libre choix et qualité de l'information ; politique de tarification et fixation des barèmes pour un « juste tarif » ; conditions de travail des professionnels et l'organisation des services.

Elle précise l'intention du département quant à la mobilisation, le cas échéant, d'une partie des crédits du fonds (volet 3) pour l'aide à la restructuration et la part que représenterait cette option (dans la limite des 30% fixé sur le montant total de l'appui apporté par la CNSA au département).

VI- MODALITES DE CONVENTIONNEMENT APRES INSTRUCTION DES REPONSES A L'APPEL A CANDIDATURES

Eléments complémentaires documentant l'organisation et les pratiques départementales en vue de la conclusion de la convention avec la CNSA

Le dossier comprendra tout document disponible permettant à la CNSA d'analyser les pratiques et la stratégie du département, et portant en particulier sur :

- sa politique tarifaire (mode de calcul des tarifs, tarifs appliqués aux services et barèmes départementaux) ;
- sa politique et stratégie concernant les restes à charge pour l'utilisateur (par exemple : expérimentation sur des abattements) ;
- les chiffres clés du département : nombre de services autorisés et si possible le nombre d'heures ;
- les éléments descriptifs synthétiques de la stratégie départementale notamment sur la télégestion, ou encore les actions soutenues par des crédits de la section IV, la recomposition de l'offre (mutualisation, développement de SPASAD) en cours ou envisagée ;
- les supports utiles à la contractualisation avec les SAAD (ex : modèles de CPOM produits).

Convention type d'appui aux bonnes pratiques

La CNSA formalisera une convention type d'appui aux bonnes pratiques à destination des départements. Cette convention-type précisera en particulier les points suivants :

- 1) Modalités de versement de la subvention ;
- 2) Modalités de production des éléments :
 - a. bilan, justifications de signature des CPOM
 - b. modalités de mise en œuvre des bonnes pratiques (pour les SAAD et pour le département)

Les départements devront fournir les informations suivantes intégrées à la convention :

- 1) Le volume horaire effectué par chacun des services avec lesquels le CD souhaite conventionner (heures APA, PCH, Aide-ménagère au titre de l'aide sociale) ;
- 2) Le forfait au titre de la définition d'une stratégie territoriale (frais d'ingénierie) (le cas échéant).

La liste des pièces annexées à la convention seront les suivantes :

- la liste des engagements pris par le Conseil départemental relatifs aux trois axes définis par le « guide des bonnes pratiques » et les modalités de mise en œuvre de ces engagements ;
- les CPOM éventuellement signés.

VII- MODALITES D'IMPLICATION DES SAAD

La loi ASV prévoit la possibilité pour les départements et les SAAD (relevant des 1°, 6° ou 7° du I de l'article L.312-2 du CASF) de conclure des CPOM afin de répondre aux enjeux de pérennité économique des structures, de structuration de l'offre et de qualité du service rendu selon les principes suivants. Cet outil constitue le cadre de l'action d'appui car il permet de :

- renforcer le dialogue de gestion sur les missions et projets de structure ;
- d'améliorer la qualité de l'accompagnement des PA et PH sur le territoire d'intervention du service ;
- simplifier la procédure budgétaire pour les SAAD tarifés et rendre lisible les bonnes pratiques tarifaires pour les SAAD non tarifés, rendre lisible les engagements financiers ;
- sécuriser les gestionnaires dans leur gestion en leur donnant de la souplesse et une visibilité à moyen terme ;
- partager les objectifs départementaux.

Pour bénéficier du fonds d'appui aux bonnes pratiques, les SAAD et les conseils départementaux doivent avoir conclus ou s'être engagés à conclure un CPOM. Les SAAD dont les CPOM ne sont pas encore conclus et qui sont prévus dans le cadre du fonds d'appui doivent avoir signé leur CPOM avant la fin de l'année 2018.

Le soutien de la CNSA lié à cet appel à candidatures devra apparaître dans les CPOM.

ANNEXE 1

Volet 1 - Appui à la définition d'une stratégie territoriale (frais d'ingénierie)

Les dispositions relatives à la définition d'une stratégie territoriale d'aide à domicile sont incluses dans la convention d'appui aux bonnes pratiques pour disposer d'une seule et unique convention.

Pour les Conseils départementaux ayant conclu une convention section IV, les frais d'ingénierie ne seront pas inscrits dans la convention d'appui si une action sur la réalisation d'audits est déjà prévue dans la convention section IV.

Pour l'appui à la définition d'une stratégie territoriale, il est prévu au sein de l'aide globale un montant forfaitaire de 30 000 €.

Le soutien financier de la CNSA (dans le cadre de ce volet) est destiné à contribuer à l'ingénierie de mise en place des actions suivantes :

- pour le développement des bonnes pratiques des SAAD :
 - modalités de choix des SAAD qui appliquent les recommandations formulées par le guide des bonnes pratiques (appel à candidatures : SAAD autorisés, tarifés ou non tarifés, application de la convention collective, application des barèmes APA, etc.)
 - élaboration, négociations et signatures des CPOM ;
- pour le développement des bonnes pratiques des Conseils départementaux:
 - élaboration d'un document de référence de l'aide à domicile ;
 - application des recommandations formulées par le guide des bonnes pratiques (libre choix et qualité de l'information, politique de tarification et de fixation des barèmes APA/PCH, conditions de travail et qualité de service) ;
 - élaboration, négociations et signatures des CPOM.
- Ce montant peut être utilisé selon deux modalités :
 - Une valorisation du temps interne, via la mobilisation d'un chargé de mission (sous réserve de présentation d'un document stratégique) ;
 - La mobilisation d'un prestataire extérieur (sous réserve de présentation d'un devis).

L'objectif est d'aboutir à la constitution d'un document de référence pour le département qui définit une stratégie territoriale dans le champ de l'aide à domicile, de soutien aux bonnes pratiques. Ce document devra être transmis à la CNSA en tant que pièce justificative de l'utilisation du fonds.

ANNEXE 2

Volet 2 – Soutien aux bonnes pratiques

1) Le montant de l'aide

Il est a été retenu comme critère, un soutien financier proportionnel au volume horaire sur lequel le département s'engage vis-à-vis de la CNSA à conclure des CPOM.

Le montant de l'aide attribuée par la CNSA aux conseils départementaux dans le cadre du volet « Soutien aux bonnes pratiques » tiendra compte pour le financement de base, du volume d'activité prestataire des SAAD qui ont ou auront conclu un CPOM avec le département ainsi que du potentiel fiscal du département.

Le volume d'activité est mesuré en fonction du nombre d'heures d'aide humaine assurée au titre de l'Allocation de Perte d'Autonomie (APA), de la Prestation de Compensation du Handicap (PCH), d'aide-ménagère au titre de l'aide sociale. Les volumes horaires de prestations réalisées auprès des personnes en GIR 5 et 6 ne sont pas pris en compte. L'estimation se fait à partir du nombre d'heures prévisionnelles 2017 du SAAD (qui sera inscrit dans le cadre du CPOM). Si le calcul du volume de référence est effectué sur la base du volume prévisionnel 2017, les SAAD et départements devront être en capacité de justifier les dernières réalisations du service.

De manière prévisionnelle, le financement s'élèverait de **1 à 2 euros en moyenne par heure de service prestataire faisant l'objet d'un engagement de contractualisation**. Il est tenu compte pour chaque département de façon inversée du potentiel fiscal par habitant. Le tableau récapitulatif du montant du soutien par heure et par département est joint à cet appel à candidatures (annexe 4).

Le périmètre retenu qui peut faire l'objet d'engagement de contractualisation concerne les heures au titre de l'APA, la PCH et l'aide-ménagère dans le cadre de l'aide sociale. Si le département prend des engagements significatifs d'amélioration des conditions de travail, un soutien additionnel pourra être accordé dans le cadre d'une convention de modernisation de l'aide au titre de l'aide à domicile (section IV) ou par avenant à une convention de modernisation si le département a déjà conclu une telle convention avec la CNSA.

2) Modalités de versement du volet 2

a. Modalités de versement par la CNSA au CD

Le soutien de la CNSA aux Conseils départementaux, dont la candidature aura été retenue, s'effectuera suivant les modalités suivantes :

- 1) Le versement de la totalité de la part forfaitaire visant à définir la stratégie territoriale ainsi que de 20% du montant restant au titre du soutien aux bonnes pratiques et de l'aide à la restructuration sera effectué à la signature de la convention.
- 2) Le solde du soutien financier de la CNSA est versé à tout moment et au plus tard le 31 décembre 2018 sur production des CPOM conclus et de la justification de la valorisation des engagements pris à l'égard des SAAD et réalisés.

b. Modalités de versement par CD aux SAAD

L'aide versée par la CNSA au département est reversée par ce dernier aux SAAD retenus pour l'appui aux bonnes pratiques dans le cadre d'un CPOM. Le versement par chaque CD de l'aide aux SAAD est inscrit dans le CPOM. Les engagements pris et leur contrepartie financière (financée avec l'appui de la CNSA) devront être mentionnés expressément. Ils pourront être modulés, SAAD par SAAD, selon le contenu du CPOM.

c. Respect des engagements

Comme dans toutes les conventions de subvention, l'aide versée est conditionnée au respect des engagements pris.

ANNEXE 3

Volet 3 – Aide à la restructuration des SAAD

Les départements signant une convention d'appui aux bonnes pratiques peuvent prévoir un appui à la restructuration de certains SAAD en difficulté financière, permettant notamment d'apurer des déficits. Cet appui ne peut excéder 30% des fonds versés par la CNSA au titre du deuxième volet. Cet appui sera mobilisé dans le cadre des CPOM prévus à l'annexe 2, permettant de mettre en place une stratégie de redressement plus globale du service (modalités de gestion, bonnes pratiques, politique tarifaire etc.). Dans les départements ayant conclu une convention d'appui aux bonnes pratiques, l'aide à la restructuration s'inscrit dans ce nouveau cadre (et plus les ARS). Les SAAD du département ayant conclu un CPOM au titre de l'appui aux bonnes pratiques pourront bénéficier de crédits d'aide à la restructuration s'ils remplissent cumulativement les critères suivants :

- le service d'aide et d'accompagnement à domicile existe depuis au moins le 1^{er} janvier 2013 ou résulte du regroupement de services d'aide à domicile préexistant à cette date ;
 - le service d'aide à domicile n'est pas en situation de liquidation judiciaire ;
 - le service est à jour de ses obligations déclaratives fiscales et sociales et peut être engagé dans un processus de régularisation de ses paiements ;
 - les prestations du service auprès des publics visés aux 1^o, 6^o et 7^o du I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles représentent au moins 70% du volume d'heures réalisé par le service ;
 - le résultat et/ou les fonds propres du service sont négatifs en 2015 ou 2016.
- Pour un service relevant d'un centre communal d'action sociale ou un centre intercommunal d'action sociale, ce dernier critère est apprécié avant versement de dotations exceptionnelles, indépendantes des recettes issues de l'activité du service.

Exemple d'intervention du fonds

Un département souhaite s'engager au titre du fonds d'appui dans la structuration du secteur de l'aide à domicile de son département.

Il s'engage à définir un outil stratégique visant à structurer le secteur de l'aide à domicile (schéma départemental de l'aide à domicile), à contractualiser (CPOM) avec 4 SAAD de son département couvrant 80% de l'offre au titre de l'APA et de la PCH.

Il s'engage avec les 4 SAAD sur les trois axes définis par le guide des « bonnes pratiques » et développe une politique tarifaire visant à soutenir spécifiquement 2 SAAD intervenant en secteur rural à faible densité de population. Enfin, 1 SAAD connaît un déficit financier important qu'il convient d'accompagner.

Montant de l'aide :

SAAD 1 : 200 000 heures APA et PCH

SAAD 2 : 70 000 heures APA et PCH – Service en secteur rural

SAAD 3 : 50 000 heures APA et PCH – Service en secteur rural

SAAD 4 : 300 000 heures APA et PCH – Service en difficulté financière

Pour ce département et au regard de son potentiel fiscal, le montant de l'aide est de 1€/h.

Total heures des SAAD sous CPOM : 620 000h **soit 620 000 €**. Le département souhaite bénéficier d'un appui à la définition de la stratégie (30 000 €) L'enveloppe à répartir entre les SAAD est 590 000 €

Exemple de répartition des 590 000 € entre les 4 SAAD :

SAAD 1 : 100 000 € (en fonction des engagements pris)

SAAD 2 : 80 000 € (soutien majoré car activité en secteur rural)

SAAD 3 : 70 000 € (soutien majoré car activité en secteur rural)

SAAD 4 : 340 000 € dont 110 000 € au titre de la restructuration financière du service

Le département souhaite organiser un dispositif d'astreinte sur son territoire : une subvention de 25 000 € est accordée dans le cadre d'une convention section IV en soutien de la mise en place de ce dispositif.

ANNEXE 4

**fonds d'appui à la définition de la stratégie territoriale
dans le champ de l'aide à domicile
de soutien aux bonnes pratiques
et d'aide à la restructuration des services d'aide
et d'accompagnement à domicile (SAAD)**

Départements	Montant du soutien par heure de contractualisation (en euro) (pour un soutien moyen de 1€)
01 Ain	1,10
02 Aisne	1,56
03 Allier	1,15
04 Alpes-de-Haute-Provence	1,23
05 Hautes-Alpes	1,39
06 Alpes-Maritimes	0,82
07 Ardèche	1,20
08 Ardennes	1,29
09 Ariège	1,29
10 Aube	1,24
11 Aude	1,36
12 Aveyron	1,26
13 Bouches-du-Rhône	1,05
14 Calvados	1,50
15 Cantal	1,43
16 Charente	1,13
17 Charente-Maritime	1,34
18 Cher	1,28
19 Corrèze	1,23
2A Corse-du-Sud	1,01
2B Haute-Corse	1,43
21 Côte-d'Or	1,25
22 Côtes-d'Armor	1,37
23 Creuse	1,68
24 Dordogne	1,48
25 Doubs	1,11
26 Drôme	0,92
27 Eure	1,47
28 Eure-et-Loir	1,31
29 Finistère	1,33

30	Gard	1,20
31	Haute-Garonne	0,96
32	Gers	1,36
33	Gironde	1,07
34	Hérault	1,16
35	Ille-et-Vilaine	1,17
36	Indre	1,51
37	Indre-et-Loire	1,34
38	Isère	0,96
39	Jura	1,24
40	Landes	1,20
41	Loir-et-Cher	1,33
42	Loire	1,14
43	Haute-Loire	1,36
44	Loire-Atlantique	1,12
45	Loiret	1,30
46	Lot	1,37
47	Lot-et-Garonne	1,34
48	Lozère	1,92
49	Maine-et-Loire	1,52
50	Manche	1,30
51	Marne	1,49
52	Haute-Marne	1,46
53	Mayenne	1,34
54	Meurthe-et-Moselle	1,15
55	Meuse	1,42
56	Morbihan	1,35
57	Moselle	1,33
58	Nièvre	1,20
59	Nord	1,21
60	Oise	1,18
61	Orne	1,60
62	Pas-de-Calais	1,32
63	Puy-de-Dôme	1,23
64	Pyrénées-Atlantiques	1,08
65	Hautes-Pyrénées	1,16
66	Pyrénées-Orientales	1,18
67	Bas-Rhin	1,06
68	Haut-Rhin	1,04
69	Rhône	1,15
691	Métropole de Lyon	0,91
70	Haute-Saône	1,51
71	Saône-et-Loire	1,31
72	Sarthe	1,30
73	Savoie	0,95
74	Haute-Savoie	0,96
75	Paris	0,64
76	Seine-Maritime	1,11
77	Seine-et-Marne	1,08

78	Yvelines	0,91
79	Deux-Sèvres	1,36
80	Somme	1,22
81	Tarn	1,26
82	Tarn-et-Garonne	1,22
83	Var	1,03
84	Vaucluse	0,96
85	Vendée	1,22
86	Vienne	1,41
87	Haute-Vienne	1,34
88	Vosges	1,15
89	Yonne	1,37
90	Territoire de Belfort	1,16
91	Essonne	0,89
92	Hauts-de-Seine	0,55
93	Seine-Saint-Denis	0,86
94	Val-de-Marne	0,85
95	Val-d'Oise	1,12
971	Guadeloupe	1,63
972	Martinique	1,88
973	Guyane	2,05
974	La Réunion	2,19
976	Mayotte	2,61